



Arrêt

**n°33 523 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision dd. 03.06.09 de la service public fédéral intérieurr (sic) dans laquelle la requête était irrecevable ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me B. MANNAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, ainsi que K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Par un courrier daté du 18 août 2008, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.2. Le 3 juin 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais du secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1., qui lui a été notifiée le 25 juin 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que la requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa C (touristique), en date du 16.12.2004, néanmoins, elle n'a pas levé une autorisation de séjour de plus de trois mois depuis le pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons que Madame devait, à l'expiration de son visa, mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire, ce qu'elle a omis de faire. Elle a dès lors fait le choix de se maintenir irrégulièrement sur le territoire, s'exposant ainsi une mesure d'éloignement. Soulignons encore que sa seule tentative, depuis son arrivée en décembre 2004, pour régulariser son séjour n'est autre que la présente demande, introduite près de quatre ans après son arrivée. Aussi est-elle à l'origine du préjudice invoqué. Concernant la longueur du séjour ininterrompu de la requérante, elle ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine. En effet, la requérante déclare vivre en Belgique sans interruption depuis trois ans (lors de l'introduction de sa demande de régularisation), toutefois, elle n'apporte pas de pièce à caractère officiel alors qu'il lui incombe d'étayer ses dires de manière probante. De plus, la longueur du séjour et la durée de la procédure dans la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, nécessairement postérieurs à l'arrivée en Belgique ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt du 10.07.2003 n° 121565).

Quant aux éléments d'intégration, à savoir le fait que la requérante ait de nombreux amis (voir témoignages de qualité) et membres de sa famille en Belgique, qu'elle parle le français et suit une formation en néerlandais (voir attestation d'inscription), et qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). Précisons qu'un retour au Maroc ne semble pas être la cause de la destruction des attaches de l'intéressée puisqu'il s'agirait d'un retour à caractère temporaire afin de régulariser sa situation administrative en levant les autorisations requises auprès du poste diplomatique compétent, comme il est de règle. Cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait que la requérante n'ait jamais porté atteinte à la sécurité publique ou usé de fraude manifeste, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ; il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Ajoutons que la requérante évoque avoir la volonté de travailler et apporte à l'appui de ses dires, une promesse d'embauche ; cependant, rappelons qu'elle n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise et qu'elle n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine. Quant aux arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, Madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile a sorti une instruction ministérielle en date du 27 mars 2009, consultable notamment sur le site Internet de l'Office des Etrangers, dans laquelle sont énumérées diverses situations spécifiques ajoutées aux situations humanitaires urgentes que constituent les circonstances exceptionnelles pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour. Notons que les éléments invoqués par la requérante n'entrent pas dans le cadre de cette instruction pour une régularisation.

La requérante affirme ne plus avoir d'attache ni de domicile au Maroc ; or, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus qu'elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. La requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre), le temps de lever les autorisations de séjour requises.

L'intéressée avance comme circonstance exceptionnelle, le respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de ses attaches et de sa famille sur le territoire. Or, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) ».

1.3. Le 25 juin 2009 a également été notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire, lequel n'est pas contesté dans le cadre du présent recours.

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience, la deuxième partie défenderesse demande à être mise hors de cause.

2.2. Le Conseil rappelle que la procédure étant écrite, cette demande eût dû être formulée par le biais d'une note d'observations, *quod non* en l'espèce, la deuxième partie défenderesse n'ayant pas fait parvenir de note au Conseil de écans. En effet, en vertu de l'article 39/60 de la loi, si les parties peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience, il ne peut être invoqués d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note. Le Conseil estime qu'il en va de même d'une demande de mise hors de cause.

2.3. Au vu de ce qui précède, la demande formulée à l'audience par la deuxième partie défenderesse est irrecevable.

3. Recevabilité du moyen et du recours

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du moyen unique pris par la partie requérante, cette dernière restant en défaut d'exposer en quoi la disposition qu'elle invoque aurait été méconnue en l'espèce.

3.1.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie requérante n'invoque, dans sa requête, aucun moyen de droit à l'appui de son recours, se limitant à la formulation de considérations particulièrement obscures et à un rappel factuel des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour. Si elle fait référence, de manière lapidaire, à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle reste néanmoins en défaut d'explicitier suffisamment en quoi cette disposition aurait été violée en l'espèce.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de déduire des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière, pas plus qu'il ne lui appartient de déchiffrer des propos obscurs, tels que formulés dans la requête, à savoir notamment « la demande concernant la profession jusqu'à l'annulation et la créance jusqu'à la suspension (sic) » et « tourmenter respectivement contre la suspension et les moyens jusqu'à l'annulation resp. la suspension (sic) » en vue de déceler l'illégalité invoquée confusément par la partie requérante.

3.2. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité visée au point 3.1.2. Le Conseil souligne en outre que la recevabilité du moyen pris par la partie requérante se heurte à une *exceptio obscuri libelli*.

Il en résulte que le présent recours est irrecevable.

4. S'agissant de des observations suivantes, formulées en termes de requête : « Et tous autres à temps et se trouvaient faire l'argent dans le courant de la cause, réservent expressément », dans l'hypothèse où il s'agirait d'une demande d'assistance judiciaire gratuite de la partie requérante, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (voir, notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que si la partie requérante a sollicité l'assistance judiciaire gratuite, sa demande doit être considérée comme irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS